

Direction Générale des Services
GB/TM/HC/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202440

Convention à intervenir avec TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR – SYMIELEC (TE83)

Habilitation pour le dépôt en groupement de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2224-34,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu le Code de l'Énergie, et notamment ses articles L.221-1 et suivants, relatifs aux Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),

Considérant que les actions menées par la Commune en vue de réaliser des économies d'énergies peuvent, si éligibles, obtenir en contrepartie des CEE,

Considérant que l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à la Commune du Lavandou d'habiliter un "Regroupeur" en vue d'obtenir lesdits CEE et qu'il convient par conséquent de conclure une convention avec TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR – SYMIELEC (TE83) à cet effet,

DECIDE

Article 1 : Une convention sera conclue avec TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR – SYMIELEC (TE83), représentée par Monsieur Michel OLLAGNIER en sa qualité de Président, sise 614 Rue des Lauriers – ZAC Nicopolis - 83170 Brignoles, ayant pour objet de l'habiliter en vue d'obtenir les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) pour le compte de la Commune (article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 2 : Ladite convention prend effet à sa date de signature et son terme est fixé au 31 décembre 2025.

Article 3 : En contrepartie de l'habilitation consentie et sous réserve de la vente préalable des CEE obtenus au titre de l'action de la Commune, TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR – SYMIELEC (TE83) versera à la Commune une compensation financière fixée à 90% de la valorisation correspondante.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 4 mars 2024

Le Maire
Gil Bernardi

